



# **LE TELEGRAMME DU CEPLIS**

*Conseil Européen des Professions libérales  
Coudenberg 70*

*B-1000 Bruxelles*

*Tel : +32.2.511.44.39 - Fax : +32.2.51.01.24*

*E-mail: [ceplis@scarlet.be](mailto:ceplis@scarlet.be)*

*[www.ceplis.org](http://www.ceplis.org)*

**Date: 11/08/10**

**Pages: 3**

**N°16/10**

## **Ce numéro contient:**

- **Qualifications Professionnelles : la Commission Européenne renvoie le Luxembourg devant la Cour pour non-respect des règles communes.**
- **Une étape supplémentaire dans le processus de révision de la Directive 2005/36/EC.**
- **Nouvelles de nos membres.**

## **Qualifications Professionnelles : le Commission Européenne renvoie le Luxembourg devant la Cour pour non-respect des règles communes.**

Afin d'assurer le respect des règles communes de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles au Luxembourg, la Commission Européenne a saisi la Cour de Justice européenne d'un recours contre cet État membre.

La Commission considère que le Luxembourg continue d'enfreindre le droit de l'Union parce qu'il ne s'est pas conformé à un arrêt rendu par la Cour de Justice en 2008 (dans l'affaire C-223/08). Dans cet arrêt, la Cour constate que le Luxembourg a manqué à l'obligation de mettre en œuvre une mise à jour qui étendrait le champ d'application de la Directive sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles aux citoyens roumains et bulgares. Étant donné que le Luxembourg ne s'est pas encore conformé à l'arrêt de la Cour et n'a donc pas transposé la directive dans son intégralité, la Commission a décidé aujourd'hui de renvoyer l'affaire devant la Cour pour lui demander d'infliger des sanctions financières à cet État de 4 760 euro par jour à compter du jugement de la Cour jusqu'à ce que le Luxembourg se mette en conformité avec la directive ou au second jugement, ainsi que de 14 280 euro par jour (astreinte) à partir de la date du second jugement et jusqu'à ce que le Luxembourg se mette en conformité avec la Directive si tel n'était pas encore le cas.

Le délai de mise en œuvre de la Directive 2005/36/CE a expiré le 1er janvier 2007 et le Luxembourg n'a pas encore mis en œuvre toutes les dispositions/mises à jour nécessaires. Tant que la Directive n'est pas transposée en droit national, les professionnels titulaires de qualifications bulgares ou roumaines risquent de subir des procédures inutilement lentes et fastidieuses avant de pouvoir exercer leur droit de travailler au Luxembourg. De plus, les utilisateurs potentiels des services de ces professionnels pourraient être privés de la possibilité d'accéder à leur expertise.

Conformément à l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. Si un État membre ne satisfait pas à cette obligation même après avoir reçu une lettre de mise en demeure, la Commission peut renvoyer l'affaire devant la Cour et lui demander d'infliger à cet État le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.



## **Une étape supplémentaire dans le processus de révision de la Directive 2005/36/EC.**

Comme vous vous en rappelez, le processus de révision de la Directive sur la Reconnaissance Mutuelle des Qualifications Professionnelles (2005/36/CE) a été lancé cette année avec la conférence tenue à Bruxelles en mars dernier.

La première étape fut la distribution d'un Questionnaire préparé par la DG Marché Intérieur et ayant pour but de collecter les remarques et questions des organisations professionnelles à propos de leurs expériences de la reconnaissance des qualifications professionnelles en Europe (voir Télégramme n°7.10).

Dans le cadre du processus, un second Questionnaire, plus spécifique, a été distribué à un certain nombre de professions en avril. Leurs réponses étaient attendues pour la mi-juillet. Nos collègues britanniques du Groupe Inter-professionnel du Royaume-Uni (UKIPG) nous ont informé de cette nouvelle étape dans le processus de révision de la Directive en question. Les professions concernées par ce questionnaire sont : les Enseignants, les Ingénieurs, les Guides touristiques, les professions sportives, les Travailleurs sociaux, les Physiothérapeutes et les activités professionnelles couvertes par l'Annexe IV de la Directive.

Nous attendons donc que la Commission Européenne collecte les réponses et publie un rapport sur la poursuite du processus de révision. La prochaine phase de la révision est attendue pour le mois de septembre.

Le Secrétariat du CEPLIS vous tiendra, bien évidemment, informé de toute évolution concernant le processus de révision de la Directive sur la Reconnaissance Mutuelle des Qualifications Professionnelles.

## Nouvelles de nos membres

Durant le mois de juin 2010, le Conseil Central de la Section G (Biologistes français) a adopté le Code de Conduite Européen des Biologistes Médicaux. **Mme Simone Zerah**, Présidente de EC4/EFCC et Vice-présidente du CEPLIS, a supervisé la signature du code en question et est l'une des pionnières en ce qui concerne la reconnaissance de la Biologie médicale en France et en Europe.

